

C. *Des marchés de fournitures*(1). Les marchés de fournitures sont les opérations par lesquelles en temps normal les administrations, même celle de la guerre, se procurent les denrées et les matières nécessaires au fonctionnement des services.

Les marchés de l'État et des colonies sont seuls des opérations de gestion et par conséquent des contrats administratifs; ceux des départements, des communes, des établissements publics sont des opérations de personne privée. Ils se passent, il est vrai, avec adjudication et cahier des charges, mais dans ces cahiers aucun droit exorbitant n'est stipulé et la compétence est judiciaire (2). Nous nous occuperons ici uniquement des marchés de l'État.

*Définition et caractères.* — On comprend sous la dénomination générale de marchés de fournitures les contrats qui ont pour but de procurer à l'État, en vue d'un service public, des matières, des denrées, des transports ou une main-d'œuvre; par conséquent des contrats qui s'analysent en une vente, ou bien qui, lorsqu'ils s'analysent en un louage d'ouvrage, n'ont pas pour objet la création d'un immeuble. C'est là ce qui les distingue des marchés de travaux publics (V. p. 697; D. 11 juin 1806, art. 13).

Il faut qu'il y ait contrat spécial avec cahier des charges. Un achat au comptant n'est pas un marché de fournitures. Un transport exécuté par une compagnie de chemin de fer ou de paquebot, lorsque l'administration a usé du moyen de transport dans les mêmes conditions que le public, n'est pas un marché de fournitures (C. E. 6 juill. 1883, *Ministre du comm.*).

*Caractère de puissance publique.* — Les marchés de fournitures au profit de l'État ont un caractère décidé d'opération de puissance publique, surtout les marchés passés pour la guerre et la marine; cela se traduit par des droits exorbitants au profit de l'administration et par la compétence d'un tribunal administratif, le conseil d'État. Encore le conseil d'État, saisi des recours du fournisseur, doit-il se renfermer dans un contentieux *purement pécuniaire*, c'est-à-dire qu'il ne doit pas en principe annuler les décisions prises par l'administration, ou bien, prononcer la résiliation au profit du fournisseur; tout cela pourrait gêner l'action administrative, il doit seulement accorder des indemnités au fournisseur. Il y a là une nécessité publique, il faut que certains marchés soient exécutés rapidement, à l'inverse, il faut que l'administration puisse rompre rapidement certains marchés.

(1) V. Laferrière, *op. cit.*, t. II, p. 139.

(2) On peut se demander néanmoins, si les décrets des 6 et 10 août 1899 dont les dispositions ont été analysées p. 719 et qui s'appliquent aux marchés de fournitures des départements et des communes comme à ceux de l'État, n'impliquent pas une tendance à administrer ces marchés et à les rapprocher des marchés de travaux publics.